

Chief Michael Joe, Marilyn John, Rembert Jeddore, George Drew, Yvonne Benoit, John N. Jeddore, which individuals are suing personally and on behalf of the Conne River Band and all members of the Micmac Indian Community of Conne River, Newfoundland
Appellants

v.

Her Majesty The Queen in right of Canada
Respondent

and

The Attorney General for the Province of Alberta, the Attorney General for the Province of Newfoundland and the Attorney General for the Province of Ontario
Intervenors

INDEXED AS: JOE v. CANADA

File No.: 17831.

1986: October 2.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, Chouinard, Lamer, Wilson and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Courts — Jurisdiction — Federal Court of Canada — Appellants seeking a declaration that a piece of land where they lived in Newfoundland is an Indian reserve — Portion of appellants' statement of claim struck out — Federal Court having no jurisdiction to make such a declaration.

Appellants sued the respondent in the Federal Court, Trial Division for a declaration, first, that they had the status of Indians and, second, that a piece of land where they lived in the Province of Newfoundland, and which could otherwise have been the property of that Province, was an Indian reserve. Respondent made a motion to strike out the part of the statement of claim which relates to the second declaration. The Trial Division dismissed the motion but the judgment was set aside by the Court of Appeal. The Court found that the main and primary effect of the declaration sought by the appellants would be to affect the property rights of the Province of Newfoundland and that such a declaration against the Province could not be made in an action directed against the respondent. Moreover, as s. 17 of the *Federal Court Act* did not give the Court jurisdiction to grant relief against a province, the relief sought

Chef Michael Joe, Marilyn John, Rembert Jeddore, George Drew, Yvonne Benoit, John N. Jeddore, agissant en leur qualité personnelle et au nom de la bande Conne River et de tous les membres de la collectivité indienne micmaque de Conne River
(Terre-Neuve) Appellants

c.

Sa Majesté La Reine du chef du Canada
Intimée

et

Le procureur général de la province de l'Alberta, le procureur général de la province de Terre-Neuve et le procureur général de la province de l'Ontario
Intervenants

d RÉPERTORIÉ: JOE c. CANADA

N° du greffe: 17831.

1986: 2 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, Chouinard, Lamer, Wilson et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Tribunaux — Compétence — Cour fédérale du Canada — Appelants cherchant à obtenir une déclaration portant qu'un terrain où ils demeurent à Terre-Neuve est une réserve indienne — Radiation d'une partie de la déclaration des appelants — Aucune compétence de la Cour fédérale relativement à cette déclaration.

Les appelants ont poursuivi l'intimée devant la Division de première instance de la Cour fédérale pour obtenir une déclaration selon laquelle, premièrement, ils ont le statut d'Indiens et, deuxièmement, un terrain où ils demeurent dans la province de Terre-Neuve et qui autrement aurait été la propriété de cette province, est une réserve indienne. Par requête, l'intimée a demandé la radiation de la partie de la déclaration relative à la deuxième déclaration. La Division de première instance a rejeté la requête, mais la Cour d'appel a infirmé le jugement. La cour a conclu que la déclaration demandée par les appelants aurait pour effet principal de toucher aux droits de propriété de la province de Terre-Neuve et que cette déclaration contre la province ne pouvait être rendue dans une action intentée contre l'intimée. En outre, étant donné que l'art. 17 de la *Loi sur la Cour fédérale* ne donne pas à la cour la compétence nécessaire

by the appellants could not be granted by the Court even if the Province of Newfoundland were a defendant in this action.

Held: The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (1983), 49 N.R. 198, [1984] 1 C.N.L.R. 96, setting aside a judgment of the Trial Division dismissing respondent's motion to strike out portions of appellants' statement of claim. Appeal dismissed.

James O'Reilly, Darlene A. Pearson and Richard Leblanc, for the appellants.

Yvan G. Whitehall, Q.C., and *Judith A. McCann*, for the respondent.

William Henkel, Q.C., for the intervener the Attorney General for Alberta.

Colin K. Irving and R. Torralbo, for the intervener the Attorney General of Newfoundland.

J. T. S. McCabe, Q.C., for the intervener the Attorney General for Ontario.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — We find no error in the reasons of the Federal Court of Appeal and by reason of this it is unnecessary to answer the constitutional questions. The appeal is dismissed with costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Byers, Casgrain, Montréal.

Solicitor for the respondent: Frank Iacobucci, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of the Attorney General, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland: Colin K. Irving, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

pour accorder un redressement contre une province, le redressement demandé par les appelants ne pouvait être accordé par la cour même si la province de Terre-Neuve était une défenderesse dans cette action.

a Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1983), 49 N.R. 198, [1984] 1 C.N.L.R. 96, qui a infirmé un jugement de la Division de première instance qui avait rejeté une requête de l'intimée en radiation de parties de la déclaration des appelants. Pourvoi rejeté.

James O'Reilly, Darlene A. Pearson et Richard Leblanc, pour les appelants.

Yvan G. Whitehall, c.r., et *Judith A. McCann*, pour l'intimée.

William Henkel, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Colin K. Irving et R. Torralbo, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve.

J. T. S. McCabe, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF — Comme nous constatons que la Cour d'appel fédérale n'a commis aucune erreur dans ses motifs, il n'est pas nécessaire de répondre aux questions constitutionnelles. Le pourvoi est rejeté avec dépens.

g Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants: Byers, Casgrain, Montréal.

h Procureur de l'intimée: Frank Iacobucci, Ottawa.

i Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère du Procureur général, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Colin K. Irving, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.